



CLUB DE NATATION LES CITADINS

Table des matières

ARTICLE 1. MISSION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	8
1.1 Mission	8
1.2 Définitions	8
1.3 Définitions de la Loi	8
1.4 Régies d'interprétation	8
1.5 Discrétion	9
1.6 Adoption de Règlements	9
1.7 Primauté	9
1.8 Titres et sous-titres	9
ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL	9
2.1 Lieu du siège social	9
2.2 Changement de lieu	9
ARTICLE 3. MEMBRES	9
3.1 Désignation des catégories de membres	9
3.2 Admission des membres	10
3.3 Membre en régie	10
3.4 Droits des membres	10
3.5 Démission	10
3.6 Suspension ou expulsion	11
3.7 Cotisation	11
ARTICLE 4. ASSEMBLÉES DES MEMBRES	11
4.1 Assemblée annuelle	11

4.2	Avis des assemblées	11
4.3	Transmission de l'avis	11
4.4	Délais	11
4.5	Responsable de transmettre l'avis	11
4.6	Omission de transmettre l'avis	12
4.7	Avis incomplet	12
4.8	Renonciation à l'avis	12
4.9	Quorum	12
4.10	Permanence du quorum	12
4.11	Ajournement	12
4.12	Vote et qualification	12
4.13	**Annexe** Vote par procuration	13
4.14	Procédure	13
4.15	Scrutateurs	13
4.16	Décision des questions	13
4.17	Vote à main levée	13
4.18	Vote au scrutin secret	14
4.19	Adresse des membres	14
ARTICLE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION		14
5.1	Pouvoirs	14
5.2	Composition	14
5.3	Éligibilité	14
5.4	Élection	14
5.5	Nomination	14
5.6	Durée du mandat et rotation	15
5.7	Vacances	15

5.8	Rémunération	15
5.9	Disqualification	15
5.10	Démission	15
5.11	Destitution	16
5.12	Responsabilité des administrateurs et des dirigeants	16
5.13	Divulgateion d'intérêts	16
5.14	Opinion d'expert	16
ARTICLE 6. ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS		16
6.1	Assemblée régulière	16
6.2	Autres assemblées	16
6.3	Avis des assemblées	16
6.4	Quorum	17
6.5	Ajournement	17
6.6	Votes	17
6.7	Renonciation à l'avis	17
6.8	Procédure	17
6.9	Validité des actes des administrateurs	18
6.10	Assemblée en cas d'urgence	18
6.11	Participation par téléphone	18
6.12	Présence à l'assemblée	18
ARTICLE 7. COMITÉS		18
7.1	Nomination	18
7.2	Délégation de pouvoirs	18
7.3	Disqualification	18
7.4	Destitution	18

7.5	Vacance	19
7.6	Rémunération	19
ARTICLE 8. DIRIGEANTS		19
8.1	Nomination	19
8.2	Cumul des fonctions	19
8.3	Nomination des dirigeants	19
8.4	Durée du mandat	19
8.5	Démission et destitution des dirigeants	19
8.6	Vacances	19
8.7	Rémunération	20
8.8	Délégation des pouvoirs	20
8.9	Le président	20
8.10	Le vice-président	20
8.11	Le secrétaire	20
8.12	Le trésorier	20
8.13	Le secrétaire adjoint	20
8.14	Le trésorier adjoint	21
8.15	L'Entraîneur chef	21
8.16	Le représentant de la l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes	21
ARTICLE 9. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES		21
9.1	Indemnisation	21
9.2	Assurance des administrateurs ou dirigeants	21
ARTICLE 10.		SCEAU
22		
10.1	Description	22

ARTICLE 11. LIVRES DU CLUB	22
11.1 Livre du Club	22
ARTICLE 12. EXERCICE FINANCIER ET VERIFICATEUR	22
12.1 Exercice financier	22
12.2 Nomination du vérificateur	22
12.3 Destitution du vérificateur	22
12.4 Rémunération	23
ARTICLE 13. SIGNATURE DE CONTRATS ET D'AUTRES DOCUMENTS	23
13.1 Signature	23

Le présent règlement 2012 constitue les règlements généraux du Club de Natation les Citadins constitués en vertu de la Loi sur les compagnies, 3ème partie, par lettres patentes en date du 21 septembre 2007, lequel règlement 2012 remplacent tout autres règlements généraux adoptés par le conseil d'administration et sanctionné par une résolution de l'assemblée annuelle des membres.

Le présent règlement 2012 a été établi par une résolution du conseil d'administration le 15 décembre 2011 et sanctionné par une résolution de l'assemblée annuelle des membres tenue le 15 juin 2012.

CLUB DE NATATION LES CITADINS

Ci-après désigné la « Corporation » ou le « Club »

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2012

IL EST DÉCRÉTÉ A TITRE DE RÈGLEMENT DU CLUB :

Article 1. MISSION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Mission

Le Club a été constitué à des fins purement sportives et sans intentions de gains pécuniaires pour ses membres dans le but d'établir, maintenir et gérer un club aquatique de natation et de poursuivre les buts et objets suivants, à savoir

- Promouvoir et régir des activités de natation ;
- Établir et administrer un club de natation ;
- Fournir des services de toute nature en relation avec les buts de la personne morale tels que et sans s'y limiter :
 - Élaborer un programme de recrutement;
 - Tenir et organiser des compétitions de natation;
 - Former des athlètes d'élite et d'excellence

1.2 Définitions

À moins d'une disposition expresse ou contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- «Loi» désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), telle qu'amendée de temps à autre;
- «Conseil» désigne le conseil d'administration;
- «Règlements» désigne un des règlements de la corporation en vigueur de temps à autre;
- «Charte» désigne les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires de la corporation;
- «Administrateurs» désigne le conseil;
- «Dirigeant» désigne toute personne ainsi nommée en vertu d'une résolution du conseil, tel que prévu par ce règlement;

1.3 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

1.4 Régies d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constituées en corporation.

1.5 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt du Club.

1.6 Adoption de Règlements

Les administrateurs peuvent adopter tout règlement non contraire à la Loi ou à la charte du Club, ils peuvent aussi révoquer ou amender tout règlement du Club, mais tel règlement devra être adopté par le vote à la majorité simple des voix des membres présents du conseil et pour demeurer en vigueur, devra être ratifié par le vote à la majorité simple des voix des membres présents dument convoqués a une assemblée annuelle des membres ou à une assemblée spéciale des membres dument convoquée à cette fin.

1.7 Primauté

En cas d'incompatibilité entre la Loi, la charte ou les règlements, la Loi prévaut sur la Charte et les règlements tandis que la charte prévaut sur les règlements.

1.8 Titres et sous-titres

Les titres et les sous-titres des articles et des paragraphes de ce règlement n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à interpréter.

Article 2. SIÈGE SOCIAL

2.1 Lieu du siège social

Le Club est tenu d'avoir son siège social au 400 avenue St-Charles à Vaudreuil-Dorion province de Quebec.

2.2 Changement de lieu

Le Club peut changer l'endroit où son siège social est situé par règlement, lequel ne sera valide qu'une fois sanctionné par au moins les deux tiers des voix exprimées a une assemblée générale des membres régulièrement convoquée à cette fin.

Article 3. MEMBRES

3.1 Désignation des catégories de membres

Le Club comporte deux (2) catégories de membres:

Les membres nageurs:

- Les nageurs de récréation: ceux et celles qui sont inscrits à l'intérieur du programme récréatif du club
- Les nageurs scolaires : Ceux et celles qui sont inscrits au programme actif à vie et qui ne font pas les compétitions civiles

- Les nageurs de compétition: ceux et celles qui sont inscrits à l'intérieur des groupes suivants:
 - i) les athlètes de pré-compétition: ceux et celles qui sont inscrits l'intérieur du programme d'initiation à l'entraînement;
 - ii) les athlètes junior: ceux et celles qui sont inscrits à l'intérieur du programme d'entraînement par groupe d'âge;
 - iii) les athlètes senior: ceux et celles qui sont inscrits à l'intérieur du programme d'entraînement senior (maîtres-nageurs);
- Les athlètes instructeurs et entraîneurs: ceux et celles qui enseignent et/ou entraînent des nageurs.

Les membres non-nageurs:

- Les membres du conseil;
- Les parents: toutes les personnes ayant un ou plusieurs enfants inscrits ou étant responsables d'un ou de plusieurs enfants inscrits comme nageurs de compétition;
- Les membres consultants: toute personne que les administrateurs auront décidé de s'adjoindre;
- Les membres honoraires: ils sont les individus ou organismes que le Club désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus ou de dons offerts à la cause de la natation. Ils sont nommés à ce titre par le conseil.

3.2 Admission des membres

Les membres du Club sont les personnes admises de temps à autre par résolution du conseil, dans la catégorie qu'il détermine. Le conseil peut, à son entière discrétion, refuser d'admettre un membre.

3.3 Membre en régie

Un membre qui respecte les dispositions de la charte et des règlements du Club est un membre en régie.

3.4 Droits des membres

3.4.1 Membres non-nageurs et maîtres-nageurs

Seul un membre non-nageur en régie qui est membre du conseil, ou qui est un maître-nageur, a droit de voter aux assemblées de membres et est éligible comme administrateur et dirigeant du Club.

3.4.2 Les autres membres

Les autres membres nageurs et non-nageurs ont droit d'assister aux assemblées des membres mais n'y ont pas droit de vote ni de proposition. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur ni dirigeant du Club.

3.5 Démission

Un membre peut, en tout temps, démissionner en adressant un avis écrit à cet effet. Cette

démission est effective à la date de son envoi au Club, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir

3.6 Suspension ou expulsion

Le conseil peut suspendre (pour une suspension supérieure à quatre (4) semaines) ou expulser tout membre nageur qui, de son avis, enfreint un règlement du Club ou dont la conduite est jugée préjudiciable au Club. Cependant, avant de prononcer toute suspension ou expulsion d'un membre nageur, le conseil doit par lettre recommandée l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui fournir la possibilité de faire valoir sa défense.

3.7 Cotisation

Seuls les membres nageurs ont à verser une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par le conseil. Cette cotisation est payable au moment et selon les modalités fixées par le conseil.

Article 4. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les 15 mois qui suivent l'assemblée annuelle précédente. Cette assemblée a lieu à un endroit dans la région de Vaudreuil Soulanges désignée par les administrateurs dans le but de recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs y afférent ainsi que le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs le cas échéant, de nommer les vérificateurs et de fixer leur rémunération.

4.2 Avis des assemblées

Un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres ainsi que l'ordre du jour doit être donné à chacun d'eux, aux administrateurs et aux vérificateurs. L'avis d'une assemblée à laquelle un sujet spécial doit être traité doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée. L'avis doit rappeler aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.

4.3 Transmission de l'avis

Cet avis est envoyé par courriel, à chaque personne, à sa dernière adresse connue.

4.4 Délais

Dans chaque cas, le délai doit être d'au moins quatorze (14) jours et pas plus de soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée.

4.5 Responsable de transmettre l'avis

Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par les

administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé.

4.6 Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'une personne ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

4.7 Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle une affaire que la Loi ou les règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de cette affaire.

4.8 Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer, soit avant, soit après la tenue d'une assemblée des membres, à l'avis de convocation pertinent, ou à une irrégularité contenue dans l'avis d'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.9 Quorum

Au moins dix (10) personnes présents représentant personnellement ou par procuration des membres admissibles à voter forment quorum pour la tenue des assemblées annuelles ou spéciales des membres.

4.10 Permanence du quorum

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

4.11 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée des membres peut être ajournée à l'occasion par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces membres et ce, sans autre avis si le quorum requis est atteint. À défaut de quorum, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours doit être donné de la date de la reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée avant par ajournement peut tout autant l'être à la reprise de l'assemblée ou il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, l'assemblée originale est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

4.12 Vote et qualification

Sauf s'il en est autrement présent par la Loi, par la charte ou par un règlement du Club, chaque membre non-nageur qui est membre du conseil, qui est un parent d'un ou de plusieurs membres nageurs ou qui est maître-nageur, a droit à un vote lors de la tenue d'une

assemblée. Un seul parent par famille de membres nageurs est admissible à voter lors d'une assemblée des membres.

4.13**Annexe** Vote par procuration

Le vote est donné par le membre non-nageur admissible à voter, lui-même ou par son fondé de pouvoir. Tout membre non-nageur peut remplir la fonction de fondé de pouvoir. La teneur de l'écrit nommant un fondé de pouvoir peut être celle de la formule jointe en annexe ou encore celle de toute autre formule que pourra adopter le conseil de temps à autre, datée et signée contenant le nom du fondé de pouvoir. Sauf instructions à l'effet contraire contenues dans l'avis de l'assemblée, une procuration doit être produite entre les mains du secrétaire du Club avant l'assemblée ou du secrétaire de l'assemblée lors de sa tenue.

4.14 Procédure

Le président préside les assemblées des membres (ci-après désigné le président de l'assemblée), S'il est absent ou ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un membre élu par l'assemblée, la préside. Le secrétaire du Club ou, en son absence, un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire. Le président de l'assemblée des membres en dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les régies habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes, il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées aux deux tiers des voix exprimées par vote à main levée. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 4.18 ne s'appliquent pas.

4.15 Scrutateurs

Le président de l'assemblée des membres peut nommer un ou des membres pour y agir comme scrutateurs.

4.16 Décision des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par la charte ou par un règlement du Club, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par le vote à la majorité simple des voix et, en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à un deuxième vote, appelé vote prépondérant.

4.17 Vote à main levée

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, la charte ou un règlement du Club, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, où rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit-là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

4.18 Vote au scrutin secret

Avant un vote à main levée, un membre admissible à voter peut demander que l'assemblée vote au scrutin secret.

4.19 Adresse des membres

Un membre non-nageur et un maître-nageur admissible à voter doit fournir au Club une adresse à laquelle lui sont expédiées les avis qui lui sont destinés.

Article 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Pouvoirs

Les administrateurs gèrent les affaires tant commerciales qu'internes du Club et passent, en son nom, tout contrat permis par la Loi.

5.2 Composition

Le Club est administré par un conseil composé d'un minimum de quatre (4) membres admissibles et d'un maximum de huit (8) membres admissibles.

5.3 Éligibilité

Seul un membre non-nageur en régie qui est un parent d'un ou de plusieurs membres nageurs ainsi qu'un maître-nageur, peut être administrateur. Nonobstant ce qui précède, un administrateur, qui est pendant son mandat un parent d'un membre nageur qui cesse d'être membre nageur au sein du Club et qui, par conséquent, n'est plus le parent d'aucun membre nageur, pourra terminer son présent mandat et à la fin dudit mandat, être éligible pour deux mandats en tant qu'administrateur s'il est dument réélu à l'assemblée annuelle suivante.

5.4 Élection

Les administrateurs sont élus par les membres admissibles à voter à l'assemblée annuelle. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions du paragraphe 4,18 des présentés. Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée annuelle, elle peut l'être à une assemblée subséquente dument convoquée à cette fin. Un membre admissible à combler un poste d'administrateur absent à l'assemblée annuelle mais désireux de se porter candidat à un tel poste, pourra déposer sa candidature auprès du secrétaire du Club et ce, au plus tard avant le début de l'assemblée annuelle, au moyen d'une lettre signée par ce membre indiquant son intention de se porter candidat à un poste d'administrateur au sein du Club.

5.5 Nomination

Le conseil d'administration peut nommer un administrateur s'il y a consensus et pour un premier mandat uniquement. Cette nomination doit être transmise à l'ensemble

des membres. Les membres ont 10 jours ouvrables pour s'objecter à la nomination. Suite à ce délais la nomination sera réputée effective.

5.6 Durée du mandat et rotation

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils sont cependant rééligibles. Nonobstant ce qui précède, le conseil peut de temps à autre pour un ou plusieurs postes d'administrateurs, décrète un mandat d'une (1) année afin de favoriser la rotation des administrateurs et éviter que la totalité des postes d'administrateurs soit en élection au même moment.

5.7 Vacances

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil. Ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant. Quiconque est élu administrateur pour combler une vacance ne reste en fonction que pendant la période non expirée du mandat de celui qu'il remplace. Les membres ayant droit de vote peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances à une assemblée générale spéciale dument convoquée pour combler ces vacances.

5.8 Rémunération

Sous réserve d'un contrat d'emploi ou d'une résolution spécifique à cet égard adoptée par le conseil, les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Toutefois, ils ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage pour assister aux réunions du conseil ainsi que les autres débours occasionnés par les affaires du Club.

5.9 Disqualification

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment:

- S'il décède ou démissionne;
- S'il est destitué par les membres a une assemblée générale convoquée à cette fin;
- S'il est un majeur en tutelle ou en curatelle;
- S'il est faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
- S'il fait faillite;
- Si, en tant que parent, l'administrateur n'a plus d'enfant membre nageur au sein du Club, le tout sous réserve du paragraphe 5.3 des présentes;
- S'il s'absente sans justification valable, de trois (3) réunions consécutives de l'assemblée du conseil, laquelle disqualification sera seulement effective qu'à la suite d'une vote unanime des administrateurs présent à la réunion du conseil dument convoquée à cette fin;
- S'il a été condamné pour avoir commis un acte criminel.

5.10 Démission

Un administrateur peut à tout moment donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi au Club, ou à la date qu'elle précisé, la dernière de ces dates étant à retenir.

5.11 Destitution

Les membres admissibles avec droit de vote peuvent, par résolution ordinaire, à une assemblée générale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec cause un administrateur du Club. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

5.12 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Un administrateur ou dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par le Club alors qu'il est en exercice, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière, sa faute intentionnelle ou son omission volontaire.

5.13 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer par écrit au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou le Club et qui transige avec le Club ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

5.14 Opinion d'expert

Un administrateur ou tout autre dirigeant est réputé avoir agi avec prudence et diligence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

Article 6. ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS

6.1 Assemblée régulière

Les administrateurs doivent, sans avis, se réunir immédiatement après une assemblée des membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux dirigeants du Club, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

6.2 Autres assemblées

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président, ou du vice-président ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

6.3 Avis des assemblées

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par lettre au moins dix (10) jours avant l'assemblée, ou par télécopieur ou tout autre moyen électronique, tel le courrier électronique au moins 48 heures avant l'assemblée.

Il est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, le délai est alors réduit à 24 heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par le président du Club ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

6.4 Quorum

A moins que le conseil n'en décide autrement, la majorité des administrateurs en fonction constituent le quorum nécessaire pour la tenue des assemblées du conseil.

6.5 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée à l'occasion par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, l'assemblée originale est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

6.6 Votes

Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées par le vote à la majorité simple des voix. Advenant l'égalité des voix, le président n'a pas droit à un deuxième vote, appelé vote prépondérant. Un seul parent administrateur par famille d'un ou de plusieurs membres nageurs a le droit de vote

6.7 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer de quelque manière à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.8 Procédure

Le président préside les assemblées du conseil (ci-après désigné le président de l'assemblée). S'il est absent ou ne peut agir, un vice-président qui est administrateur ou, à défaut, un administrateur élu par le conseil, la préside. Le secrétaire de la Club ou, en son absence, un secrétaire adjoint, ou en leur absence une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire. Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions à mettre aux voix et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les régies habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. A défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. A cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil est réputé prévoir une période permettant aux

administrateurs de soumettre leurs propositions.

6.9 Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dument nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

6.10 Assemblée en cas d'urgence

Le président ou le secrétaire peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, il peut donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par courriel ou par télécopieur pas moins de deux (2) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

6.11 Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil ou de tout autre comité à l'aide du téléphone, pourvu que tous les participants puissent communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.12 Présence à l'assemblée

Les administrateurs doivent être présents en personne aux assemblées, aucun d'entre eux ne peut être représentés ni vote par procuration,

Article 7. COMITÉS

7.1 Nomination

Les administrateurs peuvent à l'occasion nommer des comités pour les aider dans leurs tâches, mais ces comités ne sont que consultatifs.

7.2 Délégation de pouvoirs

Malgré les dispositions du paragraphe 7.1, le conseil peut déléguer aux comités tous les pouvoirs et autorité qu'il juge nécessaires.

7.3 Disqualification

Toute personne qui cesse d'être membre non-nageur est automatiquement disqualifiée comme membre d'un comité.

7.4 Destitution

Le conseil peut, à son entière discrétion, destituer un membre d'un comité.

7.5 Vacance

Le conseil comble toute vacance au sein d'un comité.

7.6 Rémunération

Sous réserve d'un contrat d'emploi ou d'une résolution spécifique à cet égard adoptée par le conseil, les membres d'un comité n'ont droit à aucune rémunération. Toutefois, ils ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage pour assister aux réunions ainsi que les autres débours occasionnés par les affaires du Club.

Article 8. DIRIGEANTS

8.1 Nomination

Le conseil nomme les dirigeants qu'il juge nécessaires. Les dirigeants peuvent être, sans restriction: un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un ou plusieurs trésoriers adjoints ou un directeur général.

8.2 Cumul des fonctions

Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président et de vice-président du Club.

8.3 Nomination des dirigeants

Si le conseil doit nommer de nouveaux dirigeants à la suite de l'élection de nouveaux administrateurs, il le fait à une assemblée tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus. Mais si cette élection ou nomination n'a pas lieu, les dirigeants sortants restent en exercice jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

8.4 Durée du mandat

A moins que le conseil n'en décide autrement au moment de leur élection ou nomination, les dirigeants ont un mandat de un an et détiennent leur charge à compter du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

8.5 Démission et destitution des dirigeants

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du Club ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

8.6 Vacances

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les dirigeants.

8.7 Rémunération

Sous réserve d'un contrat d'emploi ou d'une résolution spécifique à cet égard adoptée par le conseil, les dirigeants n'ont droit à aucune rémunération. Toutefois, ils ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage pour assister aux réunions ainsi que les autres débours occasionnés par les affaires du Club.

8.8 Délégation des pouvoirs

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

8.9 Le président

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président est dirigeant en chef du Club. Il préside les assemblées du conseil auxquelles il est présent. Il peut nommer un administrateur ou un dirigeant pour représenter le Club en son nom.

8.10 Le vice-président

En l'absence du président, le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents s'il a la qualité d'administrateur préside les assemblées du conseil. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues à l'occasion par le conseil.

8.11 Le secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien du sceau et des registres, livres, documents et archives, etc. du Club. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues à l'occasion par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

8.12 Le trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées au Club. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir ou faire tenir des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions concernant la situation financière du Club. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur du Club pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

8.13 Le secrétaire adjoint

Le secrétaire adjoint accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus à l'occasion par le conseil ou le secrétaire. Il est responsable devant le secrétaire et doit lui rendre compte. En l'absence du secrétaire, le secrétaire adjoint donne avis des assemblées des membres ou d'administrateurs.

8.14 Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus à l'occasion par le conseil ou le trésorier. Il est responsable devant le trésorier et doit lui rendre compte.

8.15 L'Entraîneur chef

- Assistance aux assemblées. L'Entraîneur principal assiste d'office aux assemblées du conseil d'administration et il a droit de vote.
- Durée du mandat, démission et fonctions. Les dispositions concernant la durée du mandat, la démission et les fonctions de l'Entraîneur principal sont indiquées dans son contrat d'emploi.
- Destitution. Le conseil d'administration ne peut destituer l'Entraîneur principal que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des administrateurs présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin et sujet à son contrat d'emploi.
- Abstention. Lorsque le conseil discute des conditions de travail de l'Entraîneur principal ou de son comportement, celui-ci ne peut assister à l'assemblée que sur invitation du conseil.

8.16 Le représentant de la l'école secondaire de la Cité-des-Jeunes

- Assistance aux assemblées. Le représentant de la Cité-des-Jeunes assiste d'office aux assemblées du conseil d'administration mais il n'a pas droit de vote.
- Destitution. Le conseil d'administration ne peut destituer le représentant de la Cité-des-Jeunes que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des administrateurs présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin et sujet à son contrat d'emploi.

Article 9. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

9.1 Indemnisation

Chaque administrateur ou dirigeant, de même que ses héritiers, liquidateur de succession, administrateurs, légataires ainsi que ses ayants causes respectifs, est en tout temps indemnisé et tenu à couvert, à même les fonds du Club, de tous frais, charges et débours de quelque nature qu'il subit ou engage à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure judiciaire, ou relativement à celle-ci, qui est intentée contre lui à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions sauf si les frais, charges ou débours découlent de sa négligence grossière, sa faute intentionnelle ou son omission volontaire.

9.2 Assurance des administrateurs ou dirigeants

Le Club peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe 9.1 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent:

- Soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant du Club, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de

bonne foi au mieux des intérêts du Club

- Soit pour avoir, sur demande du Club, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant du Club, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Club.

Article 10. SCEAU

10.1 Description

Le Club peut posséder un sceau sur lequel est gravé sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs. Son empreinte est authentifiée par la signature du président ou du secrétaire,

Article 11. LIVRES DU CLUB

11.1 Livre du Club

- Le Club tient un livre contenant:
 - Une copie de sa charte et ses règlements ainsi que toute modification;
 - Les procès-verbaux des assemblées des administrateurs et des membres;
 - Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été membres du Club;
 - L'adresse de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut le constater; et
 - Les noms et adresses de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs du Club, en indiquant pour chaque mandat la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine.

Article 12. EXERCICE FINANCIER ET VERIFICATEUR

12.1 Exercice financier

La fin de l'exercice financier du Club se termine à la date déterminée de temps à autre par le conseil.

12.2 Nomination du vérificateur

Les membres nomment un vérificateur à l'assemblée annuelle, son mandat se termine à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. Si cette nomination n'a pas lieu, il reste en fonction jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Un vérificateur ne peut être membre ni administrateur du Club.

12.3 Destitution du vérificateur

Au moyen d'une résolution adoptée par le vote à la majorité simple des voix à une assemblée générale, au sujet de laquelle a été donné un avis spécifiant l'intention d'adopter cette résolution, les membres peuvent relever de ses fonctions tout vérificateur avant l'expiration de son mandat et ils doivent, par le vote à la majorité simple des voix émises à cette assemblée, nommer un autre vérificateur à sa place pour le

reste de son mandat.

12.4 Rémunération

La rémunération d'un vérificateur nommé par les membres doit être fixée par ces derniers ou par les administrateurs, s'ils y sont autorisés par les membres, et la rémunération d'un vérificateur nommé par les administrateurs doit être fixée par ceux-ci.

Article 13. SIGNATURE DE CONTRATS ET D'AUTRES DOCUMENTS

13.1 Signature

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires du Club et requérant la signature de cette dernière, peuvent être valablement signés par le président du Club ou par la personne qu'il désigne et par un autre administrateur qui est également dirigeant du Club. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient le Club, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution une autre personne pour signer au nom du Club des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau du Club peut, sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 15 décembre 2011,

SANCTIONNÉ par les membres le 15 juin 2012.

Le président, Le secrétaire,